

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES | 5-1 |
| 5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES | 5-1 |
| 5.1.1 Dispositions générales..... | 5-1 |
| 5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »..... | 5-1 |
| 5.2.1 Usages accessoires autorisés dans une partie de la cour avant d'un terrain d'angle | 5-1 |
| 5.2.2 Superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires | 5-3 |
| 5.3 GRILLE DES USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS..... | 5-3 |
| 5.3.1 Abri d'automobile | 5-5 |
| 5.3.1.1 Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) »..... | 5-5 |
| 5.3.2 Abri d'hiver temporaire pour automobile | 5-6 |
| 5.3.2.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale » et à l'usage additionnel « Lave-auto automatique » | 5-6 |
| 5.3.3 Allée de circulation menant à un espace de stationnement et de chargement..... | 5-7 |
| 5.3.3.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-7 |
| 5.3.4 Antenne et support de communication domestique..... | 5-7 |
| 5.3.4.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-7 |
| 5.3.5 Antenne parabolique..... | 5-8 |
| 5.3.5.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-8 |
| 5.3.6 Auvent et marquise..... | 5-8 |
| 5.3.6.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-8 |
| 5.3.6.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-8 |
| 5.3.6.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce», « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire » | 5-8 |
| 5.3.7 Bâtiment d'entreposage..... | 5-8 |
| 5.3.7.1 Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Commerce semi industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) » et « Communautaire (P) » dans toutes les zones | 5-8 |
| 5.3.7.2 Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Parc et espace vert (P3) » et à l'usage « Cimetière (6242) » de la classe d'usages « Institution (P1) » | 5-9 |
| 5.3.7.3 Dispositions spécifiques applicables à un conteneur servant de bâtiment d'entreposage à l'usage « Service de remorquage 4928 » de la classe d'usages « Industrie légère (I1) »..... | 5-9 |
| 5.3.8 Bâtiment et équipement industriel accessoire | 5-10 |
| 5.3.8.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Industrie » | 5-10 |
| 5.3.9 Bonbonne et réservoir de produits pétroliers ou chimiques..... | 5-10 |
| 5.3.9.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-10 |
| 5.3.9.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-10 |
| 5.3.9.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire » | 5-10 |

| | | |
|------------|---|------|
| 5.3.10 | Clôture, mur ou muret, haie..... | 5-10 |
| 5.3.10.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-10 |
| 5.3.10.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-12 |
| 5.3.10.3 | Dispositions spécifiques applicables aux classes d'usages « Commerce de voisinage (C1) », « Commerce artériel (C2) » et « Commerce spécial (C4) » | 5-12 |
| 5.3.10.4 | Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Commerce semi-industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) » et « Utilité publique (U) » | 5-12 |
| 5.3.10.4.1 | Dispositions spécifiques applicables à l'intérieur de la zone I-302.. | 5-13 |
| 5.3.10.5 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Communautaire » | 5-13 |
| 5.3.10.6 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Agriculture » | 5-13 |
| 5.3.11 | Cheminée faisant corps avec le bâtiment et son appareil ou son foyer à combustion, les conduites d'évacuation et les foyers au gaz en porte-à-faux.... | 5-13 |
| 5.3.11.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-13 |
| 5.3.12 | Corde à linge et poteau de bois ou de métal servant à la suspendre | 5-14 |
| 5.3.12.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-14 |
| 5.3.13 | Corde de bois de chauffage | 5-14 |
| 5.3.13.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-14 |
| 5.3.14 | Équipement de jeu..... | 5-14 |
| 5.3.14.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-14 |
| 5.3.14.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce »..... | 5-14 |
| 5.3.15 | Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol..... | 5-15 |
| 5.3.15.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-15 |
| 5.3.16 | Escalier de secours | 5-15 |
| 5.3.16.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-15 |
| 5.3.17 | Escalier emmuré..... | 5-15 |
| 5.3.17.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-15 |
| 5.3.18 | Escalier extérieur donnant accès à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée..... | 5-15 |
| 5.3.18.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-15 |
| 5.3.18.2 | Abrogé..... | 5-16 |
| 5.3.18.3 | Abrogé..... | 5-16 |
| 5.3.19 | Espace de chargement et de déchargement..... | 5-16 |
| 5.3.19.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire » | 5-16 |
| 5.3.19.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Industrie » | 5-16 |
| 5.3.20 | Espace de stationnement..... | 5-16 |
| 5.3.20.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-16 |
| 5.3.20.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale » | 5-16 |
| 5.3.20.3 | Dispositions spécifiques applicables aux usages de la classe « Habitation multifamiliale » | 5-17 |
| 5.3.20.4 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Industrie » et « Utilité publique » | 5-17 |

| | | |
|----------|--|------|
| 5.3.21 | Espace pour le remisage et l'entreposage extérieur | 5-17 |
| 5.3.21.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-17 |
| 5.3.21.2 | Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Commerce semi-industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) », « Utilité publique (U) » et « Communautaire (P) » dans toutes les zones | 5-17 |
| 5.3.21.3 | Abrogé..... | 5-18 |
| 5.3.22 | Espace pour le remisage ou le stationnement extérieur d'un véhicule | 5-18 |
| 5.3.22.1 | Véhicules prohibés | 5-18 |
| 5.3.22.2 | Dispositions spécifiques applicables aux véhicules récréatifs | 5-19 |
| 5.3.22.3 | Dispositions spécifiques applicables aux véhicules commerciaux ou aux remorques | 5-20 |
| 5.3.23 | Espace pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges..... | 5-21 |
| 5.3.23.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-21 |
| 5.3.23.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-21 |
| 5.3.23.3 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce » | 5-21 |
| 5.3.24 | Étalage et exposition extérieurs | 5-21 |
| 5.3.24.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce » | 5-21 |
| 5.3.24.2 | Dispositions spécifiques applicables à un centre commercial | 5-22 |
| 5.3.25 | Fenêtre en saillie..... | 5-23 |
| 5.3.25.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-23 |
| 5.3.26 | Foyer extérieur..... | 5-23 |
| 5.3.26.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-23 |
| 5.3.27 | Garage détaché | 5-23 |
| 5.3.27.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale » | 5-23 |
| 5.3.28 | Garage attenant..... | 5-24 |
| 5.3.28.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale » | 5-24 |
| 5.3.28.2 | Dispositions spécifiques applicables à l'usage du groupe « Commerce » | 5-25 |
| 5.3.29 | Kiosque, gazebo et pavillon..... | 5-25 |
| 5.3.29.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-25 |
| 5.3.30 | Kiosque de vente de produits agricoles | 5-25 |
| 5.3.30.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Agriculture » | 5-25 |
| 5.3.31 | Mur de soutènement..... | 5-25 |
| 5.3.31.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-25 |
| 5.3.32 | Objets d'architecture du paysage (sculpture, mât, bassin d'eau et autres)..... | 5-26 |
| 5.3.32.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-26 |
| 5.3.32.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie » et « Utilité publique » | 5-26 |
| 5.3.32.3 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Communautaire » | 5-26 |
| 5.3.33 | Opération industrielle effectuée à l'extérieur d'un bâtiment..... | 5-26 |
| 5.3.33.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Industrie » | 5-26 |
| 5.3.34 | Panneau solaire | 5-26 |
| 5.3.34.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-26 |
| 5.3.35 | Passerelle fermée | 5-27 |

| | | |
|----------|--|------|
| 5.3.35.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-27 |
| 5.3.36 | Perron, balcon, galerie, pergola et écran (treillis)..... | 5-27 |
| 5.3.36.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-27 |
| 5.3.36.2 | Abrogé..... | 5-28 |
| 5.3.37 | Piscine extérieure | 5-28 |
| 5.3.37.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire » | 5-28 |
| 5.3.37.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce » | 5-31 |
| 5.3.38 | Plate-forme, patio et pourtour (deck)..... | 5-31 |
| 5.3.38.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-31 |
| 5.3.38.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-31 |
| 5.3.38.3 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire » | 5-31 |
| 5.3.39 | Porche ou solarium..... | 5-31 |
| 5.3.39.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-31 |
| 5.3.40 | Potager et composteur à des fins privées..... | 5-32 |
| 5.3.40.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages « Habitation » | 5-32 |
| 5.3.41 | Remise de jardin | 5-33 |
| 5.3.41.1 | Dispositions spécifiques applicables à une remise de jardin détachée pour le groupe d'usage « Habitation (H) » | 5-33 |
| 5.3.41.2 | Dispositions spécifiques applicables à une remise de jardin installée ou construite sur une galerie, sur un balcon ou sur un perron..... | 5-34 |
| 5.3.41.3 | Dispositions spécifiques applicables à une remise de jardin détachée pour les groupes d'usages « Commerce » et « Communautaire » | 5-34 |
| 5.3.42 | Sauna extérieur..... | 5-35 |
| 5.3.42.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages de la classe « Habitation unifamiliale »..... | 5-35 |
| 5.3.43 | Serre | 5-35 |
| 5.3.43.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce » | 5-35 |
| 5.3.44 | Serre domestique | 5-35 |
| 5.3.44.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-35 |
| 5.3.45 | Spa extérieur..... | 5-36 |
| 5.3.45.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-36 |
| 5.3.46 | Thermopompe et appareil de climatisation ou de ventilation | 5-36 |
| 5.3.46.1 | Dispositions générales applicables à tous les groupes d'usages dans toutes les zones..... | 5-36 |
| 5.3.46.2 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire » | 5-36 |
| 5.3.47 | Toit au-dessus d'une plate-forme, d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon | 5-36 |
| 5.3.47.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-36 |
| 5.3.48 | Véranda | 5-36 |
| 5.3.48.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-36 |
| 5.3.49 | Éolienne domestique | 5-37 |
| 5.3.49.1 | Dispositions générales applicables aux éoliennes domestiques de la classe d'usage « Habitation » | 5-37 |
| 5.3.50 | Conteneurs pour la récupération de vêtements..... | 5-37 |
| 5.3.50.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Commerce, Industrie, Communautaire et Utilité publique » | 5-37 |

| | | |
|----------|--|------|
| 5.3.51 | Chambre froide | 5-37 |
| 5.3.51.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-37 |
| 5.3.52 | Salle électrique | 5-38 |
| 5.3.52.1 | Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation » | 5-38 |
| 5.3.53 | Génératrice | 5-38 |
| 5.3.53.1 | Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones..... | 5-38 |
| 5.4 | DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES..... | 5-38 |
| 5.4.1 | Dispositions spécifiques applicables à la zone H-331 | 5-38 |
| 5.4.2 | Dispositions spécifiques applicables aux zones H-441, H-442 et H-443 | 5-38 |

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES**5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES****5.1.1 Dispositions générales**

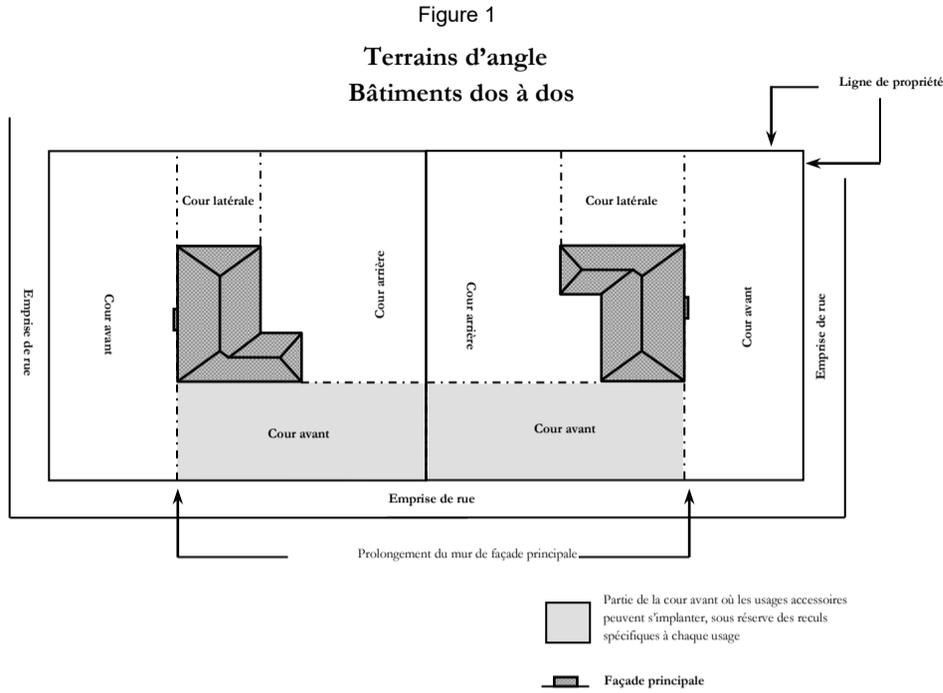
Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un usage accessoire :

- a) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un usage accessoire;
- b) tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour animaux;
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
- c) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, un seul usage accessoire de chaque type est autorisé par logement ou par établissement;
- d) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, aucun bâtiment où s'exerce un usage accessoire ne peut être implanté dans une marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
- e) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, aucun usage accessoire ne peut être implanté dans l'emprise d'une rue;
- f) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, aucune des ouvertures d'un bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par un usage accessoire;
- g) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- h) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, tout bâtiment ou construction accessoire doit comporter un toit du même type que le bâtiment principal;
Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
Amendé par le règlement Z-3001-71-20 (2020.05.05)
- i) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les matériaux servant de revêtement extérieur pour tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire sont ceux prescrits au chapitre 9 du présent règlement.
- j) toute construction ou usage accessoire doit être situé sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal;
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
- k) toute construction ou usage accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »**5.2.1 Usages accessoires autorisés dans une partie de la cour avant d'un terrain d'angle**

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un usage accessoire autorisé dans une cour latérale est autorisé dans la partie de la cour avant située à l'arrière du prolongement du mur avant principal aux conditions suivantes :

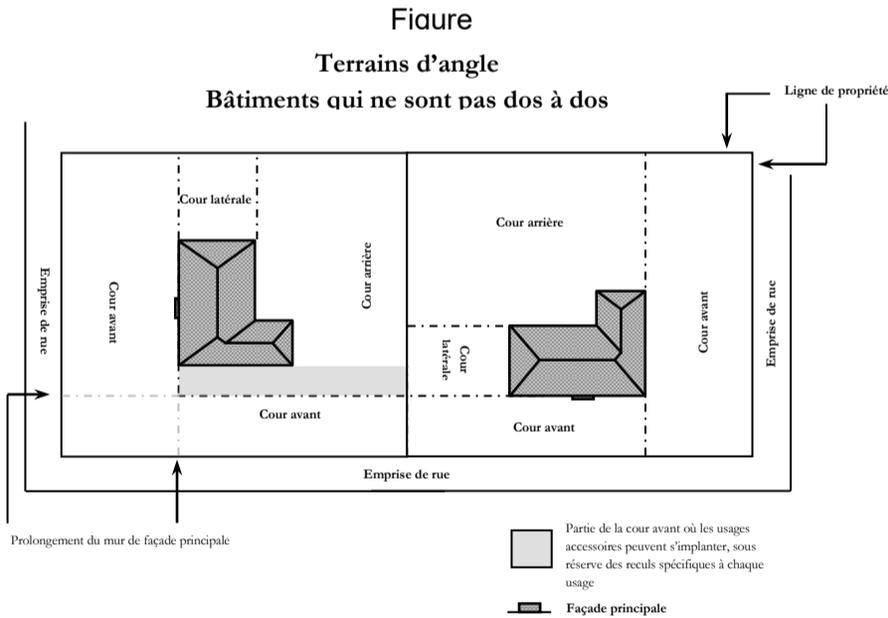
- a) dans le cas où les bâtiments principaux adjacents sont dos à dos, les usages accessoires peuvent être implantés dans la partie de la cour avant située à l'arrière du prolongement du mur de façade principal;



Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

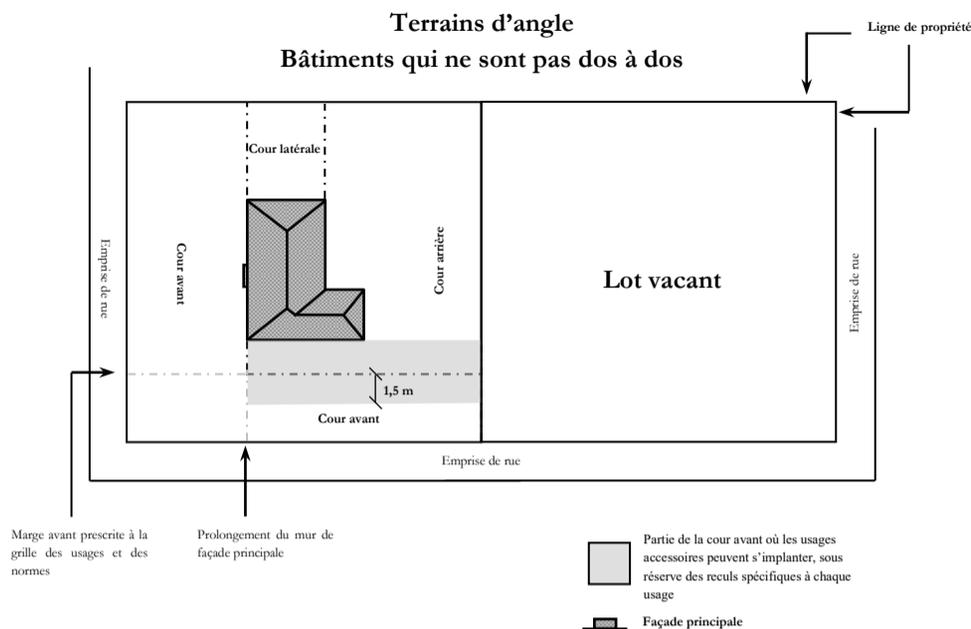
- b) dans le cas où les bâtiments principaux adjacents ne sont pas dos à dos, les usages accessoires peuvent être situés dans la partie de la cour avant située à l'arrière du prolongement du mur de façade principale sans jamais excéder l'alignement du mur de façade principale du bâtiment principal adjacent (voir figure 2). Dans le cas où le terrain voisin est vacant, les usages accessoires peuvent empiéter de 1,5 mètre dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes (voir figure 3);

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)



Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Figure 3



Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.2.2 Superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires

La superficie totale de ces bâtiments accueillant des usages accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain :

- un garage détaché;
- un kiosque, un gazebo ou un pavillon;
- une remise servant à l'entreposage d'équipements domestiques et de jardin;
- une serre domestique.

5.3 GRILLE DES USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

La grille des usages accessoires autorisés dans les cours identifie si ceux-ci sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière des groupes d'usages « Habitation », « Commerce », « Industrie », « Utilité publique », « Communautaire » et « Agriculture ».

Lorsque dans l'une des colonnes de cette grille, correspondant à chacune des cours de chacun des groupes d'usages, on retrouve un point « • » vis-à-vis un usage, celui-ci est autorisé dans la cour correspondante. Lorsque l'on retrouve un point vide « ○ » vis-à-vis un usage accessoire, celui-ci est autorisé pour certains usages spécifiques seulement.

La référence à un article, inscrite dans la colonne « Voir les dispositions générales et spécifiques applicables à l'article : » indique que des dispositions générales et spécifiques s'appliquent à l'usage correspondant.

La colonne « Permis ou certificat d'autorisation » fait référence à l'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour la construction de l'usage accessoire autorisé, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

La colonne « coût » fait référence aux articles contenus au tableau de l'article 6.1.1 du règlement relatif aux permis et certificats Z-3400.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3001.34.18 (2018.05.01)

Tableau 5.3-A

| Permis ou certificat d'autorisation | | Groupe d'usage | Bâtiments, constructions et équipements accessoires | | | Habitation | | | Commerce | | | Industrie | | | Utilité publique | | | Communautaire | | | Agriculture | | | Voir les dispositions générales et spécifiques applicables à l'article : |
|-------------------------------------|-------------|----------------|--|-------------------------|--------------------|------------|-----------|---------|----------|-----------|---------|-----------|-----------|---------|------------------|-----------|---------|---------------|-----------|---------|-------------|-----------|---------|--|
| | | | Emprise 5.1.1.e N/A | Marge avant 5.1.1.d N/A | Nombre 5.1.1.c N/A | Avant | Latérales | Arrière | Avant | Latérales | Arrière | Avant | Latérales | Arrière | Avant | Latérales | Arrière | Avant | Latérales | Arrière | Avant | Latérales | Arrière | |
| Oui | Non | | | | | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | Cours | | |
| X | | 1. | Abri d'automobile | | | | o | o | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.1 | |
| | X | 2. | Abri d'hiver temporaire pour automobile | • | • | | o | o | o | o | o | o | | | | | | | | | | | 5.3.2 | |
| | X | 3. | Allée de circulation menant à un espace de stationnement, de chargement et de déchargement | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.3 | |
| | X | 4. | Antenne et support de communication domestique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.4 | |
| | X | 5. | Antenne parabolique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.5 | |
| X Note 2 | X Note 3 | 6. | Auvent et marquise | o | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.6 | |
| X | | 7. | Bâtiment d'entreposage | | • | | | | | o | o | | • | • | | | | | | | | | 5.3.7 | |
| X | | 8. | Bâtiment et équipement industriel accessoire | | • | | | | | | | | • | • | | | | | | | | | 5.3.8 | |
| | X | 9. | Bonbonne et réservoir de produits pétroliers ou chimiques | | • | | • | • | | • | • | | • | • | | | | | | | | | 5.3.9 | |
| X | X | 10. | Clôture, mur ou muret, haie | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.10 | |
| X Note 4 | X | 11. | Cheminée faisant corps avec le bâtiment et son appareil ou son foyer à combustion | o | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.11 | |
| | X | 12. | Conteneur | | | | | | | | | o | o | | | | | | | | | | 5.3.7 | |
| | X | 13. | Corde à linge et poteau de bois ou de métal servant à la suspendre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.12 | |
| | | 14. | Corde de bois de chauffage | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.13 | |
| | X | 15. | Équipement de jeu | | • | | • | • | • | • | • | | • | • | | | | | | | | | 5.3.14 | |
| X | | 16. | Escalier | | • | | • | • | • | • | • | | • | • | | | | | | | | | 5.3.15 | |
| X | | 17. | Escalier de secours | | • | | • | • | • | • | • | | • | • | | | | | | | | | 5.3.16 | |
| X | | 18. | Escalier emmuré | o | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.17 | |
| X | | 19. | Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol | o | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.18 | |
| X | | 20. | Espace de chargement et de déchargement | | • | | | | | | | | • | • | | | | | | | | | 5.3.19 | |
| X 4.1c), 4.2 p), q) & r) | X | 21. | Espace de stationnement | o | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.20 | |
| | X | 22. | Espace pour le remisage et l'entreposage extérieur | | • | | | | o | o | o | | • | • | | | | | | | | | 5.3.21 | |
| | X | 23. | Espace pour le remisage ou le stationnement extérieur d'un véhicule | | • | • | o | o | | | | | • | • | | | | | | | | | 5.3.22 | |
| | X | 24. | Espace pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges | | | | o | o | | | | | • | • | | | | | | | | | 5.3.23 | |
| | X | 25. | Étalage et exposition extérieure | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.24 | |
| X | | 26. | Fenêtre en saillie | o | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.25 | |
| | X | 27. | Foyer, four et barbecue sur base fixe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.26 | |
| X | | 28. | Garage détaché | | | | | | | o | o | | | | | | | | | | | | 5.3.27 | |
| X | | 29. | Garage attenant | | | | | | | o | o | o | | | | | | | | | | | 5.3.28 | |
| X | X Note 3 | 30. | Kiosque, gazebo et pavillon | | | | | | | | | | • | • | | | | | | | | | 5.3.29 | |
| | X | 31. | Kiosque de vente de produits agricoles | | | | | | | | | | | | | | | | | | | • | 5.3.30 | |
| X 4.1 b) | X | 32. | Mur de soutènement | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.31 | |
| | X | 33. | Objets d'architecture du paysage (<i>sculpture, mât bassin d'eau et autres</i>) | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.32 | |
| | X | 34. | Opération industrielle extérieure | | • | | | | | | | | • | • | | | | | | | | | 5.3.33 | |
| | X | 35. | Panneau solaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.34 | |
| X | | 36. | Passerelle fermée | | | | | | | o | o | | | | | | | | | | | | 5.3.35 | |
| X Note 1 | X | 37. | Perron, balcon, galerie, pergola et écran (<i>treillis</i>) | o | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.36 | |
| | X | 38. | Piscine extérieure | | | | | | | o | • | • | o | • | • | | | | | | | | 5.3.37 | |
| X Note 1 | X | 39. | Plate-forme, patio et pourtour (<i>deck</i>) | | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.38 | |
| X | | 40. | Porche ou solarium | | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 5.3.39 | |
| | X | 41. | Potager sans vente et composteur à des fins privées | | • | o | • | • | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.40 | |
| X | | 42. | Remise de jardin | | | | | | | | | | | | | | | | | | o | • | 5.3.41 | |
| | X | 43. | Sauna extérieur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.42 | |
| X | | 44. | Serre | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.43 | |
| X | X Note 3 | 45. | Serre domestique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.44 | |
| X | X Note 3 | 46. | Spa extérieur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5.3.45 | |

d) Superficie

- i. La superficie maximale d'un abri d'auto attenant est fixée à 50 % de la superficie de plancher habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans jamais excéder 60 mètres carrés;
- ii. La superficie maximale d'un abri d'auto détaché est fixée à 50 % de la superficie de plancher habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans jamais excéder 43 mètres carrés.

e) Hauteur

- i. La hauteur maximale d'un abri d'automobile attenant est fixée à 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- ii. La hauteur maximale d'un abri d'automobile détaché est fixée à 3 mètres.

f) Ouverture

Au moins 40 % du périmètre total doit être ouvert ou non obstrué excluant le mur du bâtiment principal lorsque l'abri est attenant à celui-ci;

L'élévation servant d'entrée pour l'abri d'automobile ne peut être fermée en tout ou en partie par l'installation d'une porte ou autrement.

g) Type de toit

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un toit plat ou à versant(s) est autorisé.

h) Usage

Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et doit être conçu pour stationner un véhicule automobile.

i) Contrôle architectural

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, les abris d'automobile suivants sont assujettis au règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) :

- Tout abri d'automobile préfabriqué;
- Tout abri d'automobile détaché.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Amendé par le règlement Z-3001-71-20 (2020.05.05)

5.3.2 Abri d'hiver temporaire pour automobile

Un abri d'hiver temporaire pour automobile est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale » et pour l'usage additionnel « Lave-auto automatique ».

5.3.2.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale » et à l'usage additionnel « Lave-auto automatique »

Pour les usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale » et pour l'usage additionnel « Lave-auto automatique », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un abri d'hiver temporaire pour automobile :

- a) la distance minimale de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant, est fixée à 0,7 mètre;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- b) dans la cour avant, l'abri doit être installé à une distance minimale de :

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- i) 2 mètres du pavage de la rue, s'il existe une bordure;

- ii) 2,5 mètres du pavage de la rue, s'il existe un trottoir;
- iii) 3 mètres du pavage de la rue, s'il n'y a ni trottoir ni bordure;
- iv) 1 mètre d'une piste cyclable.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- v) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- c) il doit être érigé dans l'allée d'accès menant au stationnement, au garage ou au lave-auto;
- d) la superficie maximale d'occupation au sol d'un abri d'hiver temporaire pour automobile est fixée à 40 mètres carrés par unité de logement;
- e) la hauteur maximale est fixée à 2,4 mètres;
- f) il doit avoir une charpente en métal tubulaire démontable et doit être d'une construction assez solide pour supporter une pression de 200 kilogrammes/mètres carrés;
- g) dans le cas d'une structure métallique, seuls sont acceptés comme revêtement la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Tout revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et être maintenu en bon état. Ne sont pas autorisés comme revêtement d'abri d'auto temporaire le carton, le prélat, le polyéthylène de moins de 6 millimètres d'épaisseur, le linoléum et tout autre matériau de même nature, de même que le papier goudronné ou minéralisé et la tôle non émaillée;
- h) il est autorisé du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain où l'abri est localisé ou que l'abri soit localisé sur un terrain adjacent ou qui le serait, s'il n'était séparé par une voie de circulation, au terrain occupé par le bâtiment principal;
 - i) il ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles durant la saison hivernale au cours de la période autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas, servir à des fins d'entreposage.

5.3.3 Allée de circulation menant à un espace de stationnement et de chargement

5.3.3.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Les dispositions du chapitre 11 du présent règlement s'appliquent.

5.3.4 Antenne et support de communication domestique

5.3.4.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à une antenne ou à un support de communication domestique :

- a) une antenne peut également être localisée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de l'antenne est alors fixée à 5 mètres, mesurée à partir du point le plus élevé du toit. Cette antenne doit être installée sur la partie arrière du toit dans le cas d'un toit à versants et sur la moitié arrière du toit dans le cas d'un toit plat;
- b) une seule antenne est autorisée par logement ou par local;
- c) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- d) lorsqu'une antenne ou son support est installé sur le sol, la hauteur maximale est fixée à 18 mètres mesurée à partir du niveau du sol;
- e) une antenne doit être localisée de sorte qu'advenant sa chute, elle ne puisse venir en contact avec une ligne électrique ou téléphonique;

- f) toute antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires au respect de cette disposition doivent être fournies sur demande de l'officier responsable.

5.3.5 Antenne parabolique

5.3.5.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, une antenne parabolique d'un diamètre de 60 centimètres et moins est autorisée que sur la moitié arrière de la projection au sol du bâtiment principal.

Par ailleurs, les antennes de plus de 60 centimètres de diamètre sont strictement interdites.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) au complet

5.3.6 Auvent et marquise

5.3.6.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, un auvent ou une marquise doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

5.3.6.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un auvent et une marquise :

- a) la profondeur maximale est fixée à 2 mètres dans les cours et les marges avant et latérale;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- b) la profondeur maximale est fixée à 4 mètres dans la cour et la marge arrière.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.6.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire »

Pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire », un auvent ou une marquise peut couvrir la totalité de la surface de la terrasse dûment autorisée.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.7 Bâtiment d'entreposage

5.3.7.1 Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Commerce semi industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) » et « Communautaire (P) » dans toutes les zones

Un bâtiment servant d'entreposage est autorisé comme bâtiment accessoire à la classe d'usages « Commerce semi-industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) » et « Communautaire (P) » selon les dispositions suivantes :

- a) Implantation du bâtiment :

Les normes d'implantation d'un bâtiment servant à l'entreposage sont celles édictées à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal situé à l'intérieur de la zone concernée;

- b) Bâtiment de 20 mètres carrés et moins :

Nonobstant le paragraphe « b) » du présent article, la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne avant, est fixée à 3 mètres pour un bâtiment servant à l'entreposage dont la superficie est de 20 mètres carrés et moins;

c) Dimensions du bâtiment :

Les dimensions d'un bâtiment servant à l'entreposage sont celles édictées à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal situé à l'intérieur de la zone concernée;

Nonobstant ce qui précède, la hauteur d'un tel bâtiment ne peut excéder en tout ou en partie la hauteur du bâtiment principal.

d) Matériau de revêtement extérieur :

Le revêtement extérieur doit être du même type que le revêtement extérieur du bâtiment principal;

e) Conteneur, boîte de camion ou remorque :

L'utilisation de conteneurs, de boîtes de camion ou de remorques comme bâtiments servant à l'entreposage est prohibée à l'exception de l'utilisation d'un conteneur pour l'usage « Service de remorquage (avec fourrière de véhicules) 4928.2 » seulement selon les dispositions édictées à l'article 5.3.7.3 du présent règlement.

5.3.7.2 Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Parc et espace vert (P3) » et à l'usage « Cimetière (6242) » de la classe d'usages « Institution (P1) »

Malgré toute disposition contraire à ce règlement, un bâtiment d'entreposage est autorisé comme bâtiment principal à la classe d'usages « Parc et espace vert (P3) » et à l'usage « Cimetière (6242) ».

5.3.7.3 Dispositions spécifiques applicables à un conteneur servant de bâtiment d'entreposage à l'usage « Service de remorquage 4928 » de la classe d'usages « Industrie légère (I1) »

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, l'utilisation d'un conteneur servant d'entreposage est autorisée comme bâtiment accessoire à l'usage « Service de remorquage (avec fourrière de véhicules) 4928.2 » seulement selon les dispositions suivantes :

a) Nombre de conteneurs autorisés :

Le nombre maximal de conteneurs servant de bâtiments d'entreposage est fixé à 10;

b) Longueur maximale autorisée :

La longueur maximale d'un conteneur est fixée à 12 mètres;

c) Cours autorisées :

Les conteneurs sont autorisés dans les cours latérales et arrière;

d) Distance d'une ligne de terrain :

La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est fixée à 1 mètre;

e) Disposition sur le terrain :

Les conteneurs ne peuvent pas être superposés de quelque façon que ce soit;

f) Visibilité :

Ils doivent être dissimulés derrière une clôture opaque de sorte qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique. ».

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3001-43-18 (2018.10.01) au complet

5.3.8 Bâtiment et équipement industriel accessoire**5.3.8.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Industrie »**

Pour les usages du groupe « Industrie », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un bâtiment et un équipement industriel accessoire :

- a) il doit respecter les marges édictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- b) la hauteur maximale est fixée à 20 mètres.
- c) La distance minimale d'un bâtiment est fixée à 2 mètres.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.9 Bonbonne et réservoir de produits pétroliers ou chimiques**5.3.9.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, une bonbonne ou un réservoir de produits pétroliers ou chimiques doit être installé selon le code d'installation approuvé par le Conseil canadien des normes.

5.3.9.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », la distance minimale entre une ligne de terrain et une bonbonne ou un réservoir de produits pétroliers ou chimiques est fixée à 2 mètres.

5.3.9.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire »

Pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire », la distance minimale entre une ligne de terrain et une bonbonne ou un réservoir de produits pétroliers ou chimiques est fixée à 3 mètres.

Dans les cas où un terrain adjacent à un usage des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » ou « Communautaire » est occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation », la distance minimale entre toute ligne de ce terrain et une bonbonne ou un réservoir de produits pétroliers ou chimiques est fixée à 15 mètres de toute ligne de terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Habitation ».

5.3.10 Clôture, mur ou muret, haie**5.3.10.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à une clôture, un mur, un muret ou une haie :

- a) la distance minimale d'un trottoir public, d'une bordure de rue ou du pavage de la rue est fixée à 1 mètre;
- b) la distance minimale d'une borne-fontaine est fixée à 1,5 mètre;
- c) dans le cas d'un lot d'angle, une clôture, un mur ou muret et une haie peuvent être aménagés dans le côté latéral de la cour avant jusqu'à l'alignement de la façade principale. La hauteur maximale de cette clôture, ce mur ou muret et cette haie est fixée à 2 mètres;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

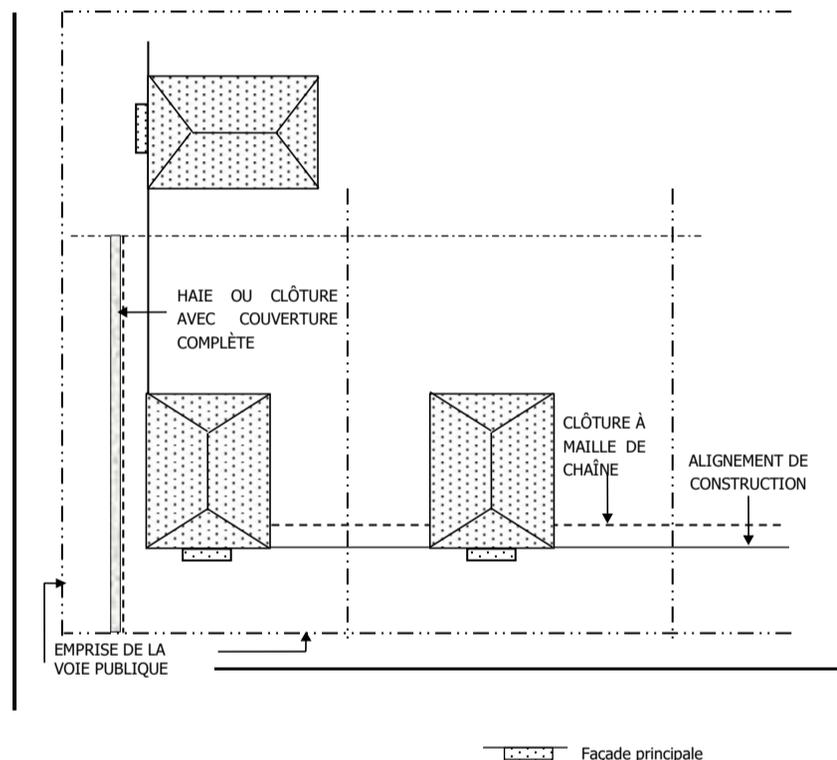
- d) toute clôture, tout mur ou muret doit être assemblé d'un matériau autorisé aux sous-paragraphes suivants :

- i) une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure;

- ii) toute clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf, plané qui est peint, verni, teinté ou traité. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre; La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres;
- iii) toute clôture peut être d'un matériau de type polymère;
- iv) tout mur ou muret doit être de pierre, de brique ou de granit et doit être construit selon les règles de l'art;
- v) malgré toute disposition contraire à ce règlement, une clôture à mailles de chaîne est autorisée pourvu qu'elle soit localisée en deçà de l'alignement de construction du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, une clôture à mailles de chaîne est autorisée au-delà de l'alignement de construction d'un mur latéral du bâtiment principal pourvu qu'elle soit recouverte de vinyle et bordée d'une haie dense, dont la hauteur est au moins égale à celle de la clôture qu'elle borde et implantée du côté de la rue (figure 1). Cette haie peut être remplacée par la couverture complète du treillis avec des lattes en vinyle, plastique ou P.V.C.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Figure 1



Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- e) toute clôture, tout mur ou muret doit être entretenu et maintenu en bon état et doit être solidement fixé au sol, sans qu'il ne puisse osciller d'aucune façon. La présence de rouille sur une clôture de métal est prohibée;
- f) toute clôture à neige, sauf s'il s'agit d'une clôture de chantier, est interdite du 1^{er} mai au 1^{er} novembre et elle doit être formée d'un assemblage de baguette de bois non plané ou de plastique et de fil métallique et doit servir à protéger de l'accumulation de la neige;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- g) tout chantier de construction peut être entouré d'une clôture de chantier. Cette clôture doit avoir une hauteur maximale de 2,60 mètres et être confectionnée selon les règles de l'art;

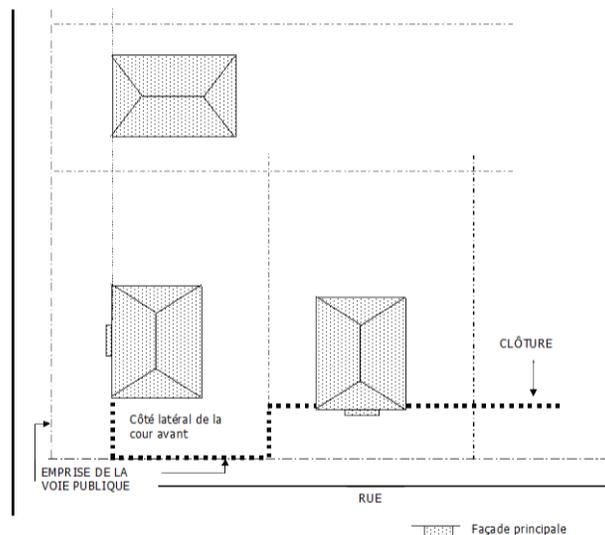
Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- h) une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur doit être érigée autour de toute excavation et immeuble dangereux afin d'en interdire l'accès au public;
Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)
- i) malgré toute disposition contraire dans ce règlement, aucune clôture, mur, muret ou haie ne peut être implanté dans l'emprise municipale.
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.10.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une clôture, un mur, un muret ou une haie :

- a) la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie est fixée à 1,2 mètre dans la cour avant;
- b) la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'un muret est fixée à 2 mètres dans les cours latérales et arrière.
- c) la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,7 mètres dans les cours latérales et arrière;
- d) malgré toute disposition contraire à ce règlement et lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, aucune clôture n'est autorisée dans la cour avant des lots. Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture peut être aménagée dans le côté latéral de la cour avant jusqu'à l'alignement de la façade principale (figure 1). Les matériaux permis sont exclusivement la clôture en maille de chaînes (du type Frost) recouverte de vinyle blanc ou de couleur blanche. À la limite des lots donnant sur la servitude de la ligne de haute tension d'Hydro-Québec, elle sera nécessairement d'une hauteur de 1,5 mètre.



Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.10.3 Dispositions spécifiques applicables aux classes d'usages « Commerce de voisinage (C1) », « Commerce artériel (C2) » et « Commerce spécial (C4) »

- a) Pour les usages des classes d'usages « Commerce de voisinage (C1) », « Commerce artériel (C2) » et « Commerce spécial (C4) », la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'une haie est fixée à 1,5 mètre dans la cour avant et à 2 mètres dans les cours latérales et arrière.

Amendé par le règlement Z-3001-43-18 (2018.10.01)

5.3.10.4 Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Commerce semi-industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) » et « Utilité publique (U) »

À moins d'indication contraire dans ce règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une clôture, un mur, un muret ou une haie, à la classe d'usages « Commerce semi-industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I1) » et « Utilité publique (U) ». ».

Amendé par le règlement Z-3001-43-18 (2018.10.01)

- a) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres dans la cour avant;
- b) la hauteur maximale est fixée à 3 mètres dans les cours latérales et arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres dans le côté latéral de la cour avant jusqu'à l'alignement du mur de façade principale du bâtiment principal.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- c) malgré toute disposition contraire de ce règlement, le fil de fer de barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de 10 degrés par rapport à la clôture.

5.3.10.4.1 Dispositions spécifiques applicables à l'intérieur de la zone I-302

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent lors de la construction d'un bâtiment, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un changement d'usage d'un bâtiment principal situé à l'intérieur de la zone I-302 :

- a) une clôture en mailles de chaîne ne comportant aucune ouverture doit être aménagée tout le long de la ligne arrière d'un terrain;
- b) la hauteur minimale est fixée à 2.4 mètres;
- c) la hauteur maximale est fixée à 3 mètres.

Amendé par le règlement Z-3001.13.17 (2017.07.03)

5.3.10.5 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Communautaire »

Pour les usages du groupe « Communautaire », la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie est fixée à 2 mètres dans la cour avant et à 3 mètres dans les cours latérales et arrière. Pour les usages « école prématernelle, maternelle, enseignement primaire et secondaire (681) » et « terrain de jeu et piste athlétique (742) », une clôture à mailles de chaîne est autorisée dans les cours avant, latérales et arrière.

5.3.10.6 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Agriculture »

Pour les usages du groupe « Agriculture », malgré toute disposition contraire au présent règlement, une clôture de fil de fer barbelé ou électrifié est autorisée.

5.3.11 Cheminée faisant corps avec le bâtiment et son appareil ou son foyer à combustion, les conduites d'évacuation et les foyers au gaz en porte-à-faux

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.11.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une cheminée faisant corps avec le bâtiment :

- a) l'empiètement maximal est fixé à 0,6 mètre dans les marges avant, latérales et arrière;

- b) Dans la cour avant et à l'extérieur du périmètre délimité par le mur de fondation d'un bâtiment, toute cheminée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction et toute conduite de fumée installée sur le versant d'un toit en pente et toute cheminée installée sur un toit plat doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches de bois en déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau de revêtement extérieur autorisé dans ce règlement.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.12 Corde à linge et poteau de bois ou de métal servant à la suspendre

5.3.12.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une corde à linge et à son poteau de bois ou de métal servant à la suspendre :

- a) une corde à linge par unité de logement est autorisée;
- b) le diamètre maximal d'un poteau de bois ou de métal servant à suspendre une corde à linge est fixé à 0,3 mètre et sa hauteur à 6 mètres.

5.3.13 Corde de bois de chauffage

5.3.13.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une corde de bois de chauffage :

- a) un maximum de 2 cordes de bois de chauffage est autorisé, une corde de bois correspond à 3,6 mètres cubes (1,22 mètre de hauteur par 2,43 mètres de largeur par 1,22 mètre de profondeur);

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- b) la hauteur maximale de la corde est fixée à 2 mètres;
- c) l'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être proprement empilé.
- d) l'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.14 Équipement de jeu

5.3.14.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un équipement de jeu :

- a) la distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- b) la hauteur maximale est fixée à 4 mètres;
- c) une seule maisonnette pour enfants est autorisée par terrain. Sa superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés et sa hauteur à 2 mètres;
- d) la construction d'un équipement de jeu dans un arbre est prohibée;
- e) la construction ou l'installation d'une piste de rouli-roulant, à titre d'équipement de jeu, accessoire à un usage du groupe « Habitation », est strictement prohibée.

5.3.14.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce »

Pour les usages du groupe « Commerce » adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation », l'empiètement maximal d'un équipement de jeux dans la marge est fixé à 0 mètre.

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

5.3.15 Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol**5.3.15.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :

- a) l'empiètement maximal dans une marge arrière est fixé à 4 mètres;
- b) l'empiètement maximal dans une marge avant est fixé à 3 mètres;
- c) la distance minimale des lignes latérales est fixée à 1 mètre.
- d) dans le cas de bâtiments principaux jumelés ou en rangées, la distance de la ligne latérale où est situé le mur mitoyen est fixée à 0 mètre.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.011.03) au complet

5.3.16 Escalier de secours**5.3.16.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un escalier de secours :

- a) l'empiètement maximal dans une marge arrière est fixé à 4 mètres;
- b) l'empiètement maximal dans une marge avant est fixé à 3 mètres;
- c) la distance minimale des lignes latérales est fixée à 1 mètre;
- d) dans le cas de bâtiments principaux jumelés ou en rangées, la distance de la ligne latérale où est situé le mur mitoyen est fixée à 0 mètre.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) au complet

5.3.17 Escalier emmuré**5.3.17.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un escalier emmuré :

- a) un escalier emmuré faisant corps avec le bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- b) abrogé

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.18 Escalier extérieur donnant accès à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée**5.3.18.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un escalier extérieur donnant accès à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée :

- a) il est interdit de construire un escalier extérieur donnant accès à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée ou apparent en tout ou en partie sur toute façade donnant sur une rue publique;
- b) l'empiètement maximal dans la marge arrière est fixé à 4 mètres;
- c) la distance minimale des lignes latérales est fixée à 1 mètre.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 5.3.18 & 5.3.18. 1 au complet

- 5.3.18.2 Abrogé**
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
- 5.3.18.3 Abrogé**
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
- 5.3.19 Espace de chargement et de déchargement**
- 5.3.19.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire »**
- Pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un espace de chargement et de déchargement :
- un espace de chargement et de déchargement ainsi qu'un tablier de manœuvre doit être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi de façon à ce que toutes les manœuvres soient exécutées hors rue;
 - aucune partie d'un espace de chargement et de déchargement ne doit être située dans la cour avant de l'usage desservi, à l'exception de la zone I-301;
Amendé par le règlement Z-3001-53-18 (2019.02.04)
 - chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain;
 - les exigences quant aux espaces de chargement et de déchargement et leurs tabliers de manœuvre établies ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.
- 5.3.19.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Industrie »**
- Pour les usages du groupe « Industrie », le nombre minimum d'espace de chargement et de déchargement est fixé à un (1) par local industriel.
- 5.3.20 Espace de stationnement**
- 5.3.20.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**
- Les dispositions du chapitre 11 du présent règlement s'appliquent.
- 5.3.20.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale »**
- Sous réserve des dispositions relatives à l'aménagement paysager requis au chapitre 10, un espace de stationnement, situé dans la cour avant, ne doit pas avoir une largeur excédant 7,62 mètres;
 - L'allée de circulation située à l'intérieur de l'emprise de rue et menant à l'espace de stationnement ne doit pas avoir une largeur dépassant :
 - 65 % de la largeur de la façade de terrain pour une propriété qui est située dans une courbe extérieure d'une rue;
 - 50 % de la largeur de la façade de terrain pour les autres propriétés.
 - Un seul accès de stationnement est autorisé par terrain, à l'exception d'un terrain situé sur un coin de rue pour lequel un accès par rue est autorisé. Dans le cas d'une allée d'accès en forme de demi-cercle, deux accès par terrain sont autorisés;
 - Un espace de stationnement doit avoir une profondeur minimale de 5,5 mètres sur le terrain privé.
Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)
Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

5.3.20.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages de la classe « Habitation multifamiliale »

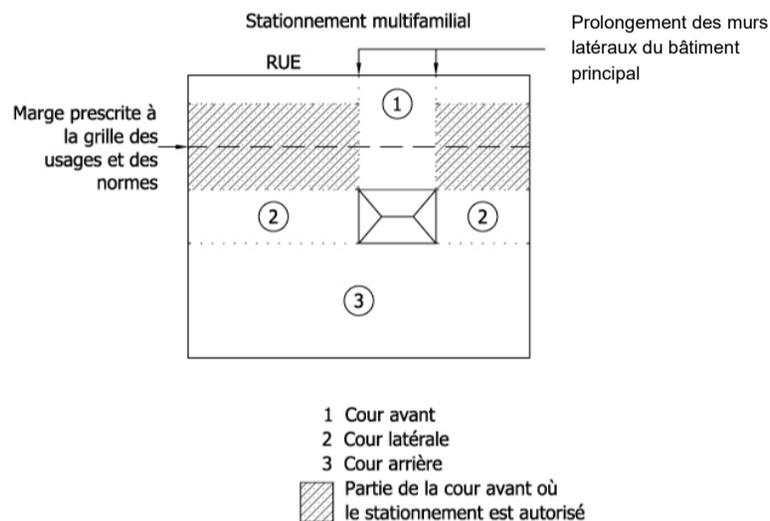
À moins d'indication contraire à ce règlement, pour les usages de la classe « Habitation multifamiliale », un espace de stationnement situé dans la cour avant ne peut empiéter de plus de 50 % dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, sans jamais être situé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

Deux accès de stationnement sont autorisés par terrain, à l'exception d'un terrain situé sur un coin de rue pour lequel deux accès de stationnement par rue sont autorisés.

Amendé par le règlement Z-3001-4-16 (2016.09.07)

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

Figure 5



5.3.20.4 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Industrie » et « Utilité publique »

Pour les usages des groupes « Industrie » et « Utilité publique », seules les automobiles sont autorisées dans les espaces de stationnement situés en cour avant.

5.3.21 Espace pour le remisage et l'entreposage extérieur

5.3.21.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

À moins d'indication contraire dans ce règlement, dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un espace de remisage ou d'entreposage extérieur :

Amendé par le règlement Z-3001-13-17 (2017.07.03)

- toute marchandise remisee ou entreposée à l'extérieur doit l'être à une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain;
- l'entreposage de pneus est interdit.

5.3.21.2 Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usages « Commerce semi-industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) », « Utilité publique (U) » et « Communautaire (P) » dans toutes les zones

Un espace pour le remisage et l'entreposage extérieur est autorisé comme usage accessoire à la classe d'usages « Commerce semi-industriel (C3) » et aux groupes d'usages « Industrie (I) », « Utilité publique (U) » et « Communautaire (P) » selon les dispositions suivantes :

- Cours autorisées terrain intérieur :

Un espace pour le remisage et l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière;

b) Terrain d'angle :

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, pour le lot d'angle, un espace pour le remisage et l'entreposage extérieur est autorisé dans la partie de la cour avant située à l'arrière du prolongement du mur de façade principale du bâtiment principal;

c) Hauteur du remisage ou d'entreposage :

Tout objet remisé ou entreposé à l'extérieur, de quelque façon que ce soit, ne doit pas excéder, en tout ou en partie, la hauteur du bâtiment principal;

d) Visibilité du remisage ou d'entreposage :

Un espace pour le remisage et l'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture opaque;

Tout objet remisé ou entreposé de quelque façon que ce soit ne doit pas être visible, en tout ou en partie, de la voie publique adjacente;

e) Hauteur de la clôture :

Une clôture opaque entourant l'espace extérieur de remisage et d'entreposage doit avoir une hauteur fixe de 3 mètres, à l'exception des groupes d'usages « Utilité publique (U) » et « Communautaire (P) »;

f) Matériau prohibé pour une clôture et exception :

L'utilisation de lattes d'intimité sur une clôture comme élément opaque est prohibée à l'exception de la ligne arrière d'un terrain situé à l'intérieur de la zone I-302. ».

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Amendé par le règlement Z-3001-43-18 (2018.10.01) au complet

5.3.21.3 Abrogé

Amendé par le règlement Z-3001-13-17 (2017.07.03)

Abrogé par le règlement Z-3001-43-18 (2018.10.01)

Abrogé par le règlement Z-3001-53-18 (2018.02.04)

5.3.22 Espace pour le remisage ou le stationnement extérieur d'un véhicule

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

5.3.22.1 Véhicules prohibés

Pour le groupe d'usage « Habitation (H) », le remisage ou le stationnement des véhicules suivants est prohibé :

- a) Tout véhicule ayant plus de 6 roues et plus de 2 essieux;
- b) Tout véhicule d'une longueur de 6,8 mètres et plus ou toute remorque d'une longueur de 6,8 mètres et plus, à l'exception d'un véhicule récréatif, d'un autobus destiné au transport scolaire ou au transport adapté;
- c) Tout autobus, à l'exception d'un autobus destiné au transport scolaire ou au transport adapté qui sont autorisés de 8 h à 17 h seulement;
- d) Tout véhicule-outil;
- e) Tout véhicule récréatif d'une longueur de 6,8 mètres et plus dans la cour avant et de 13 mètres et plus dans les autres cours;
- f) Toute dépanneuse;
- g) Tout tracteur, à l'exception d'un mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;
- h) Toute machinerie lourde incluant une rétro-excavatrice.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) les deux alinéas
Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)
Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)
Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28)

5.3.22.2 Dispositions spécifiques applicables aux véhicules récréatifs

Un espace pour le stationnement ou le remisage extérieur d'un véhicule récréatif est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les classes d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bi et trifamiliale (H2) ».

a) Types de véhicules récréatifs autorisés :

- i) Véhicule récréatif habitable;
- ii) Véhicule récréatif de plaisance;
- iii) VTT;
- iv) Motoneige;
- v) Motomarine;
- vi) Bateau.

Les embarcations à rame ou à voile (sans moteur), tels une planche à voile, une planche de surf, un canot, un kayak, une chaloupe, un pédalo, ne sont pas assujettis au présent règlement.

b) Nombre maximal de véhicules récréatifs autorisé par terrain :

- i) Le nombre maximal de véhicules récréatifs autorisés est fixé à 3 par terrain;
- ii) Le nombre de cases utilisées, pour le stationnement de ces véhicules en tout ou en partie dans la cour avant, ne doit pas empiéter sur le nombre minimum de cases exigées au chapitre 11 du présent règlement.

c) Localisation :

Le remisage ou le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé dans les cours avant, arrière et latérales.

Dans la cour avant, seulement un véhicule récréatif est autorisé. De plus, ce véhicule récréatif doit être stationné sur un espace pavé.

Dans le cas où un véhicule récréatif a plus de 6,8 mètres de longueur et qu'il est stationné en partie dans la cour latérale, en aucun temps il ne pourra empiéter de plus de 6,8 mètres dans la cour avant. La partie de la cour avant où est situé ce véhicule devra être pavée.

Dans la cour avant, un véhicule récréatif, incluant le système d'attache, doit être à une distance minimale de :

- i) 2,5 mètres du pavage de rue s'il y a un trottoir ou une bordure pour les véhicules ou parties de véhicules ayant 2 mètres ou moins de hauteur, et à 3 mètres pour les véhicules ou parties de véhicules ayant plus de 2 mètres de hauteur;
- ii) 2 mètres du pavage de rue s'il n'y a ni trottoir ni bordure pour les véhicules ou parties de véhicules ayant 2 mètres ou moins de hauteur, et à 3 mètres pour les véhicules ou parties de véhicules ayant plus de 2 mètres de hauteur;
- iii) 1 mètre d'une piste cyclable.

d) Distance d'une ligne latérale ou arrière :

Il n'y a aucune distance minimale exigée d'une ligne latérale ou arrière.

e) Aménagement d'un écran opaque :

L'aménagement d'un écran opaque formé d'une haie ou d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, est obligatoire tout le long de la ligne de terrain adjacente à la longueur du véhicule récréatif.

f) Propriété du véhicule :

Un véhicule récréatif remisé ou stationné doit appartenir au propriétaire du bâtiment ou au locataire d'une unité de logement situé sur le terrain.

g) Utilisation d'un véhicule à des fins d'habitation :

Tout véhicule récréatif habitable remisé ou stationné sur le terrain ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour animaux.

h) Période d'autorisation :

Le stationnement ou le remisage de véhicules récréatifs est autorisé en tout temps dans les cours arrière et latérales, et du 1^{er} avril au 15 novembre dans la cour avant.

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28)

5.3.22.3 Dispositions spécifiques applicables aux véhicules commerciaux ou aux remorques

Un espace pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial ou d'une remorque est autorisé comme usage accessoire au groupe d'usage « Habitation (H) » selon les dispositions spécifiques suivantes :

a) Types de véhicules commerciaux ou remorques :

Les types de véhicules commerciaux ou remorques autorisés sur un terrain sont les suivants :

- i) Tout véhicule commercial ou remorque ayant 6 roues et moins et au plus 2 essieux;
- ii) Tout véhicule commercial ou remorque d'une longueur de moins de 7,5 mètres;
- iii) Tout autobus destiné au transport scolaire ou au transport adapté.

b) Nombre sur le terrain :

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un seul véhicule commercial et une seule remorque sont autorisés par terrain.

Nonobstant ce qui précède, une remorque sur laquelle on retrouve au moins un véhicule de plaisance n'est pas comptabilisée dans le nombre de remorques autorisées.

c) Localisation :

Le remisage ou le stationnement d'un véhicule commercial ou d'une remorque est autorisé dans les cours avant, arrière et latérales.

Un véhicule commercial ou une remorque doivent être stationnés sur un espace pavé.

Dans la cour avant, un véhicule commercial ou une remorque, incluant le système d'attache, doivent être à une distance minimale de :

- i) 2,5 mètres du pavage de rue s'il y a un trottoir ou une bordure pour les véhicules ou parties de véhicules ayant 2 mètres ou moins de hauteur, et à 3 mètres pour les véhicules ou parties de véhicules ayant plus de 2 mètres de hauteur;
 - ii) 2 mètres du pavage de rue s'il n'y a ni trottoir ni bordure pour les véhicules ou parties de véhicules ayant 2 mètres ou moins de hauteur, et à 3 mètres pour les véhicules ou parties de véhicules ayant plus de 2 mètres de hauteur;
 - iii) 1 mètre d'une piste cyclable.
- d) Propriété du véhicule :
- Un véhicule commercial ou une remorque remisés ou stationnés sur un terrain doivent appartenir au propriétaire du bâtiment ou au locataire d'une unité de logement situé sur le terrain.

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28)

5.3.23 Espace pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges

5.3.23.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

À moins d'indications contraires dans ce règlement, dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un espace extérieur utilisé pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges :

Amendé par le règlement Z-3001-13-17 (2017.07.03)

- a) la distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**
- b) l'espace doit être clôturé ou emmuré de sorte que les déchets, rebuts, vidanges ou autres ne soient pas visibles de la rue;
 - c) un écran opaque dissimulant un conteneur à déchets doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture;
 - d) l'espace ne doit pas empiéter dans les espaces de stationnement, de chargement, de déchargement et dans les voies prioritaires de sécurité incendie;
 - e) la distance minimale du bâtiment principal est fixée à 1 mètre.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) paragraphe e)

5.3.23.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Un espace pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les usages de la classe « Habitation multifamiliale ».

5.3.23.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce »

Pour les usages du groupe « Commerce », un espace extérieur utilisé pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges doit être emmuré ou clôturé par une clôture opaque munie d'une porte verrouillée. La hauteur du mur ou de la clôture est fixée à 2 mètres.

5.3.24 Étalage et exposition extérieurs

5.3.24.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce »

Pour les usages du groupe « Commerce », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un espace d'étalage et d'exposition extérieur :

- a) un espace d'étalage et d'exposition extérieur de marchandises est autorisé seulement comme usage accessoire à un établissement commercial pour lequel un certificat d'occupation a déjà été émis;

- b) seules les marchandises suivantes peuvent être étalées :
- i) toute marchandise destinée à être utilisée à l'extérieur, à l'exception d'un bâtiment, d'une piscine, d'un abri d'auto temporaire, d'une roulotte motorisée, d'une roulotte et d'une tente-roulotte étalés dans une cour avant;
 - ii) toute marchandise comestible;
 - iii) tout végétal, incluant un arbre de Noël;
- c) l'espace d'étalage et d'exposition est autorisé seulement durant les heures d'ouverture de l'usage principal, sauf dans les situations suivantes :
- i) vente ou location de véhicule léger domestique et d'automobile;
 - ii) location de camion;
 - iii) location de remorque domestique comme usage additionnel;
 - iv) vente de sapin de Noël;
 - v) l'étalage extérieur localisé dans les cours latérales et arrière entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- d) toute marchandise étalée à l'extérieur doit l'être à une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain;
- e) la distance minimale entre un espace d'étalage et d'exposition et une ligne avant est fixée à 50% de la marge prescrite à la grille des usages et des normes dans une cour avant sauf dans le cas de la vente ou location de véhicule léger domestique, d'automobiles et la location de camion;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- f) l'espace d'étalage et d'exposition ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis et une allée de circulation;
- g) l'espace d'étalage et d'exposition ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;
- i) l'étalage est autorisé dans une cour avant entre une ligne latérale de terrain et le prolongement du mur latéral du bâtiment principal, pourvu que l'espace d'étalage soit à au moins 6 mètres d'une ligne avant;
 - ii) l'étalage est également autorisé dans une cour latérale et arrière.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.24.2 Dispositions spécifiques applicables à un centre commercial

Pour un centre commercial, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un espace d'étalage et d'exposition extérieur :

- a) il doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou à la partie du bâtiment affectée de l'usage principal qui offre ces marchandises;
- b) sa superficie est limitée à 25 % de la superficie de plancher de l'usage principal et ne doit pas dépasser 750 mètres carrés;
- c) l'espace occupé doit être clairement délimité par une clôture ou un écran végétal d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et installé en permanence sauf dans le cas d'une vente-trottoir;
- d) aucun empiètement n'est autorisé dans les marges avant et latérales.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.25 Fenêtre en saillie**5.3.25.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones.
La saillie maximale d'une fenêtre en saillie est fixée à 0,6 mètre.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.26 Foyer extérieur**5.3.26.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »**

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un foyer extérieur :

- a) le foyer extérieur doit être pourvu soit d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles;
- b) la hauteur maximale est fixée à 1,8 mètre incluant la cheminée;
- c) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- d) la distance minimale d'un bâtiment principal et de toute matière inflammable est fixée à 3 mètres;
- e) seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un foyer extérieur : la pierre, la brique, les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué ainsi que le métal breveté et conçu à cet effet.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 5.3.26 & 5.3.26.1 au complet

5.3.27 Garage détaché

Un garage détaché est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale ».

5.3.27.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale »

Pour les usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un garage détaché :

- a) Un seul garage détaché est autorisé par terrain;
 - b) L'empiètement maximal dans la marge avant est fixé à 0 mètre;
-
- Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**
- c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre dans la cour arrière et les cours latérales;
-
- Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**
- d) La distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain est fixée à 0,45 mètre dans les cours latérales et arrière;
 - e) La distance minimale du bâtiment principal est fixée à 2 mètres;
 - f) La superficie ne peut en aucun cas être supérieure à 50% de la superficie de plancher habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal sans jamais excéder 43 mètres carrés;
 - g) La hauteur maximale est fixée à 3 mètres pour un bâtiment principal d'un étage et à 4 mètres pour un bâtiment principal de deux étages et plus. Le garage détaché ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- h) Il sert à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et doit être conçu pour stationner un véhicule automobile. Il peut également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- i) Le matériau de revêtement extérieur de la façade principale doit être le même que celui de la façade principale du bâtiment principal;

- j) La distance minimale d'une construction accessoire est fixée à 1 mètre;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- k) Lorsque la toiture comporte au minimum deux (2) versants ainsi qu'une pente minimale de 3/12, la pente de chacun des versants doit être égale. De plus, les versants devront se joindre au faîte du toit;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- l) Une allée d'accès d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée de la rue jusqu'à la porte du garage permettant à un véhicule d'entrer dans le garage.

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

5.3.28 Garage attenant

Un garage attenant est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale ».

5.3.28.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale »

Pour les usages de la classe « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un garage attenant :

- a) un seul garage attenant est autorisé par terrain;
- b) les marges à respecter sont les suivantes :
- i) le minimum pour le total des marges latérales est fixé à 75% de la norme prescrite à la grille des usages et des normes;
- ii) la marge latérale minimale, du côté du garage attenant, est fixée à 50 % de la norme prescrite à la grille des usages et des normes, et ce, sans jamais être inférieure à 1 mètre;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- iii) l'empiètement maximal dans la cour avant est fixé à 1,2 mètre sans jamais empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- c) la superficie ne peut en aucun cas être supérieure à 50% de la superficie de plancher habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal sans jamais excéder 43 mètres carrés;

- d) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et doit être conçu pour stationner un véhicule automobile. Il peut également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;

- e) lorsque la toiture comporte au minimum deux (2) versants ainsi qu'une pente minimale de 3/12, la pente de chacun des versants doit être égale. De plus, les versants devront se joindre au faîte du toit;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- f) le revêtement extérieur de la façade doit être le même que le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.28.2 Dispositions spécifiques applicables à l'usage du groupe « Commerce »

Pour les usages du groupe « Commerce », aucune porte de garage ne doit donner sur le boulevard D'Anjou.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.29 Kiosque, gazebo et pavillon**5.3.29.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »**

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un kiosque, un gazebo et un pavillon :

- a) la superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- b) la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
- c) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- d) la distance minimale du bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- e) la toiture doit comporter au minimum deux (2) versants ainsi qu'une pente minimale de 3/12, la pente de chacun des versants doit être égale. De plus, les versants devront se joindre au faîte du toit.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.30 Kiosque de vente de produits agricoles**5.3.30.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Agriculture »**

Pour les usages du groupe « Agriculture », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un kiosque de vente de produits agricoles :

- a) tout kiosque de vente de produits agricoles doit être rattaché à une ferme en exploitation;
- b) la distance minimale de la ligne de terrain avant est fixée à 6 mètres;
- c) la superficie maximale d'occupation au sol est de 12 mètres carrés.

5.3.31 Mur de soutènement**5.3.31.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un mur de soutènement :

- a) un mur de soutènement est obligatoire lorsque la pente est égale ou supérieure à 45 degrés;
- b) il est permis dans tous les espaces libres sauf dans la marge d'emprise;
- c) il doit être construit selon les règles de l'art;
- d) il doit être appuyé sur des fondations stables;
- e) seuls les matériaux suivants sont autorisés :
- i) les blocs de béton architecturaux;
 - ii) les poutres de bois traité;
 - iii) la pierre;
 - iv) la brique;
 - v) le pavé imbriqué;

- f) il doit être propre, bien entretenu, maintenu en bon état en tout temps et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- g) un système de drainage utilisant des techniques telles qu'une toile géotextile ou microdrain doit empêcher la poussée hydrostatique sur tout mur de soutènement destiné à prévenir l'érosion sur le terrain. De plus, l'eau se dirigeant vers un mur de soutènement destiné à prévenir l'érosion d'un terrain doit être drainée par l'intermédiaire d'un drain français de façon à ne pas atteindre le mur de soutènement;
- h) un rapport d'ingénieur attestant que le mur de soutènement ne risque pas de s'écrouler doit être fourni à l'officier responsable s'il y a danger ou si la hauteur du mur excède trois (3) mètres.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) article 5.3.31. 1 au complet

5.3.32 Objets d'architecture du paysage (sculpture, mât, bassin d'eau et autres)

5.3.32.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un objet d'architecture du paysage :

- a) un bassin d'eau a une profondeur inférieure à 0,45 mètre;
- b) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres, sauf pour un mât où elle est fixée à 6 mètres pour les usages du groupe « Habitation » et 9 mètres pour les usages des autres groupes;
- c) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- d) aucun mat n'est autorisé sur un toit;
- e) le nombre maximal de mâts par terrain est fixé à 1 dans les cours latérales et arrière.

5.3.32.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie » et « Utilité publique »

Pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie » et « Utilité publique », dans une cour avant, le nombre maximal de mâts par terrain est fixé à 2.

5.3.32.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Communautaire »

Pour les usages du groupe « Communautaire », dans une cour avant, le nombre maximal de mâts par terrain est fixé à 4.

5.3.33 Opération industrielle effectuée à l'extérieur d'un bâtiment

5.3.33.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Industrie »

Pour les usages du groupe « Industrie », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une opération industrielle effectuée à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) l'opération industrielle extérieure est effectuée dans une cour où l'entreposage extérieur est autorisé;
- b) toutes les exigences énumérées aux articles 3.3.3.1 ou 3.3.3.2 du présent règlement doivent être respectées.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.34 Panneau solaire

5.3.34.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un panneau solaire :

- a) il est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal, sur le toit d'un bâtiment accessoire ou au sol;

- b) lorsqu'installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire, les dispositions suivantes s'appliquent à un panneau solaire :
 - i) la saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre;
 - ii) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
 - iii) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
 - iv) il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal; c'est-à-dire que son installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment.
- c) lorsqu'installé au sol, les dispositions suivantes s'appliquent à un panneau solaire;
 - i) il doit être localisé dans la cour arrière;
 - ii) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 4 mètres;
 - iii) la hauteur maximale est fixée à 3 mètres.
- d) il doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) article 5.3.34. 1 au complet

5.3.35 Passerelle fermée

5.3.35.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans le groupe d'usages « Habitation », une passerelle fermée est autorisée comme usage accessoire uniquement pour les usages de la classe « Habitation multifamiliale ».

Dans toutes les zones et pour tous les usages où elle est autorisée, une passerelle fermée doit respecter les dispositions générales suivantes :

- a) la passerelle doit être fermée;
- b) les matériaux de recouvrement extérieur doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

5.3.36 Perron, balcon, galerie, pergola et écran (treillis)

5.3.36.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un perron, un balcon, une galerie, une pergola ou un écran (treillis) :

- a) la distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 1.5 mètre;
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
- b) l'empiètement maximal dans la marge avant est fixé à 2 mètres;
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)
- c) dans le cas de bâtiments principaux jumelés ou en rangée, la distance minimale de la ligne de terrain où est situé le mur mitoyen, au niveau du rez-de-chaussée, est fixée à 0 mètre. Dans la cour arrière, l'aménagement d'un écran visuel est obligatoire lorsque la distance est inférieure à 1 mètre;
Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)
- d) la hauteur minimale pour un écran visuel est fixée à 2 mètres et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres pour la pergola et l'écran, calculé à partir du plancher sur lequel il repose;
Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)
- e) la longueur maximum totale pour une pergola ou un écran (treillis) est de 10 mètres que ce soit en une ou plusieurs sections.
Amendé par règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.36.2 Abrogé

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**5.3.37 Piscine extérieure****5.3.37.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire »**

Pour les usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une piscine extérieure :

- a) la distance minimale entre la piscine et toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- b) la distance minimale entre les accessoires de la piscine et toute ligne de terrain est fixée à 1 mètre, à l'exception du trottoir entourant la piscine qui peut être situé à une distance minimale de 0,5 mètre;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**Amendé par le règlement Z-3001-48-18 (2018.11.05)**

- c) un système de filtration, une thermopompe ou tout autre appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus de 1 mètre de la paroi extérieure de la piscine, ou selon le cas, à l'extérieur de l'enceinte protégeant l'accès à la piscine.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)****Amendé par le règlement Z-3001-48-18 (2018.11.05)****Amendé par le règlement Z-3001-83-21 (2021.08.23)**

- d) la distance minimale entre la paroi de la piscine et toute fondation de tout bâtiment est fixée à 1,5 mètre sans être moindre que la profondeur de la piscine au point le plus rapproché du bâtiment, à moins qu'il soit certifié par un ingénieur que sa localisation ne sera pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent;
- e) la distance minimale entre la piscine et la projection au sol de tout réseau de distribution aérien (électricité, téléphone, câblodistribution) est fixée à 1,5 mètre si la différence de hauteur entre le réseau de distribution aérien et la piscine est moindre que 5 mètres;

- f) tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,25 mètres;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- g) toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02) au complet

- h) sous réserve du paragraphe m), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit créer une séparation entre la piscine et l'environnement immédiat. L'expression « environnement immédiat » est définie à l'article 7.1 du règlement sur les permis et certificat Z-3400.

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02) au complet**Amendé par le règlement Z-3001-83-21 (2021.08.23)****Amendé par le règlement Z-3001-98-22 (2022.09.01)****Amendé par le règlement Z-3001-140-24 (2025.02.04)**

- i) Une enceinte doit :
- i) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - ii) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.;
 - iii) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
 - iv) être solidement fixée au sol ou à sa structure (telle qu'une plateforme de piscine) même s'il s'agit d'un modèle qui est normalement installé de manière amovible, et ce en tout temps.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02) au complet
Amendé par le règlement Z-3001-83-21 (2021.08.23)
Amendé par le règlement Z-3001-98-22 (2022.09.01)

- j) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol, du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)
Amendé par le règlement Z-3001-83-21 (2021.08.23)

- k) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)

- l) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe i).

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)
Amendé par le règlement Z-3001-83-21 (2021.08.23)

- m) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes i) et l);
- iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes i) et l).

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02) au complet

- n) Abrogé

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)
Abrogé par le règlement Z-3001-140-24 (2025.02.04)

- o) les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)

- p) malgré le paragraphe o), peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes i) et l);
- ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe i);

iii) dans une remise;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)

- q) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)

- r) pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine par une enceinte d'au moins 1,2 mètre de hauteur, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)

- s) un pourtour autour de la piscine est autorisé comme construction accessoire à une piscine extérieure s'il répond aux conditions suivantes :

- i) le plancher du pourtour doit être à une hauteur maximale de 1,50 mètre du sol;
- ii) un garde-corps d'une hauteur minimale de 900 millimètres doit entourer le pourtour;
- iii) toute partie de cette construction doit respecter une marge de recul minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)

- t) toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être raccordé directement au système d'égout municipal et en aucun cas, la vidange de celle-ci ne doit être orientée vers une propriété voisine;

Amendé par le règlement Z-3060 (2011.05.02)

- u) l'installation d'un trottoir entourant une piscine en tout ou en partie ou permettant son accès est autorisée pourvu qu'il soit recouvert d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers;

- v) l'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine extérieure est autorisée seulement si l'alimentation électrique se fait en souterrain ou par l'intérieur du bâtiment;

- w) L'eau de la piscine doit être maintenue propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à sa malpropreté durant toute la période d'utilisation de la piscine. Les articles 21 et 25 du règlement G-013-17 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public s'appliquent.

Amendé par le règlement Z-3001-140-24 (2025.02.04)

- x) Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

- y) *Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles - Guide d'application à l'intention des officiers municipaux* publié par le ministère des Affaires

municipales et de l'Habitation (MAMH) en juillet 2022 peut être consulté en complément d'information.

Amendé par le règlement Z-3001-140-24 (2025.02.04)

5.3.37.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce »

Une piscine extérieure est autorisée dans la cour avant seulement pour l'usage « Hôtel, motel et maisons de touristes (583) ». Elle ne doit pas empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.

5.3.38 Plate-forme, patio et pourtour (deck)

5.3.38.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, une plate-forme, un patio et un pourtour peuvent occuper un maximum de 25% de la superficie du terrain laissé libre de tout usage et de toute construction. Dans la cour avant, seule une plate-forme intégrée à un aménagement paysager est autorisée.

5.3.38.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une plate-forme, un patio et un pourtour :

- a) la distance minimale de la ligne avant est fixée à 4,5 mètres;
- b) la distance minimale de toute ligne latérale et arrière est fixée à 1,5 mètre;
- c) dans le cas de bâtiments principaux jumelés ou en rangée, la distance minimale de la ligne de terrain où est situé le mur mitoyen, au niveau du rez-de-chaussée, est fixée à 0 mètre. L'aménagement d'un écran visuel est obligatoire sur la ligne mitoyenne.

5.3.38.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire »

Pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une plate-forme :

- a) la distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- b) dans le cas de bâtiments principaux jumelés ou en rangée, la distance minimale de la ligne de terrain où est situé le mur mitoyen, au niveau du rez-de-chaussée, est fixée à 0 mètre. L'aménagement d'un écran visuel est obligatoire sur la ligne mitoyenne.

5.3.39 Porche ou solarium

5.3.39.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un porche ou un solarium dont les murs et le toit sont vitrés à plus de 80% :

- a) il doit être rattaché au bâtiment principal;
- b) pour un solarium, l'empiètement dans les marges avant, latérales et arrière est fixé à 0 mètre;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- c) pour un porche, l'empiètement dans la marge avant est fixé à 1,5 mètre et dans la marge latérale est fixée à 0 mètre.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- d) un toit plat ou à un versant est autorisé pour un porche ou un solarium;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

5.3.40 Potager et composteur à des fins privées **Amendé par le règlement Z-3001-139-24 (2025.02.04)**

5.3.40.1 Dispositions générales applicables à tous les usages « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », un potager ou un composteur à des fins privées doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Un composteur à des fins privées doit être situé en cour latérale ou arrière seulement.

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un potager en cour avant :

- a) La distance minimale de tout trottoir, bordure, asphalte ou surface de circulation publique est de 2 mètres.
- b) La superficie du potager en cour avant ne doit pas dépasser 60 % de la superficie de la cour avant.
- c) Les tuteurs, filets, grillages, supports pour plantes, treillis en bois, en plastique ou cordage sont autorisés comme structures amovibles. Celles-ci doivent être maintenues en bon état et doivent être de couleur sobre et uniforme.
- d) Les structures amovibles pour soutenir les plantes sont autorisées du 15 avril au 15 novembre d'une même année.
- e) La hauteur maximale des structures amovibles et des plantations est de 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant et de 2 mètres ailleurs dans la cour avant.
- f) Toute forme de recouvrement du potager ou des plants avec une matière plastique ou polyéthylène est interdite.
- g) Le potager doit être propre, exempt de mauvaises herbes et ne doit pas être laissé à l'abandon. Les plantations doivent être retirées avant le 15 novembre de chaque année.
- h) Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un composteur à des fins privées implanté en cours latérales ou arrière :

- a) Un composteur à des fins privées doit détenir un couvercle relativement étanche à l'eau et être maintenu fermé.
- b) Le composteur à des fins privées doit être spécialement conçu à cet effet et avoir une ventilation intégrée adéquate. Il doit être fabriqué de matériaux résistants tels que le cèdre, le bois torréfié ou le plastique. Il ne doit jamais être fabriqué de bois traité chimiquement.
- c) Un composteur à des fins privées et un biodigesteur domestique situé en cours latéral doit être camouflé de la rue par un écran. Les cèdres, les plantations, les clôtures opaques et les écrans autorisés en vertu de l'article 5.3.36.1 du présent règlement sont autorisés à titre d'écran à la condition que l'écran présente une hauteur suffisante pour camoufler entièrement le composteur.
- d) Un composteur à des fins privées doit être installé sur un sol nivelé et bien drainé. Il ne doit pas comporter de fond afin que le compost soit en contact direct avec la terre. Malgré le présent paragraphe, un composteur rotatif et complètement fermé est autorisé.
- e) Seules les matières suivantes peuvent être disposées dans un composteur à des fins privées : algues, fruits, légumes, légumineuses, biscuit, muffins, moules à muffins, pain, céréales, farine, sucre, coquilles d'œufs, sachets de thé et de tisane, marc de café, filtre de café, pâtes alimentaires (sans sauce), riz, écales de noix, noyaux, feuilles, herbe, gazon, fleurs, plantes, vieux terreau de rempotage, papier journal déchiqueté, essuie-tout, serviette en papier, mouchoir, papier brun, carton déchiqueté, cheveux, ongles, plumes, poils, cure-dent en bois, paille ou foin, petites branches, copeaux, granules et sciure de bois.

- f) Un composteur à des fins privées et un biodigester domestique doivent être propre, bien entretenu, maintenu en bon état en tout temps et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Le composteur ne doit pas attirer la vermine et ne doit pas dégager d'odeur qui peut occasionner des nuisances.

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

Amendé par le règlement Z-3001-139-24 (2025.02.04)

5.3.41 Remise de jardin

5.3.41.1 Dispositions spécifiques applicables à une remise de jardin détachée pour le groupe d'usage « Habitation (H) »

Une remise de jardin est autorisée comme usage accessoire pour le groupe d'usage « Habitation (H) », selon les dispositions spécifiques suivantes :

a) Nombre

Une seule remise de jardin est autorisée par terrain.

b) Superficie pour les classes d'usage « Habitation unifamiliale (H1), bi et trifamiliale (H2) »

- i) La superficie maximale d'une remise, pour un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 464 mètres carrés, est fixée à 16 mètres carrés;
- ii) La superficie maximale d'une remise, pour un terrain dont la superficie est supérieure à 464 mètres carrés, est fixée à 20 mètres carrés.

c) Superficie pour la classe d'usage « Habitation multifamiliale (H3) »

- i) La superficie maximale d'une remise, pour un bâtiment principal comprenant 4 unités de logement et plus, est fixée à 30 mètres carrés.

d) Hauteur

La hauteur maximale est fixée à 3 mètres.

e) Distance

- i) La distance minimale par rapport à une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;

Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments de structure jumelée ou contiguë, la distance minimale par rapport à la ligne latérale, où est situé le mur mitoyen, est fixée à 0,30 mètre;

- ii) La distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain est fixée à 0,45 mètre pour un bâtiment de structure isolée;

Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments de structure jumelée ou contiguë, la distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à la ligne latérale, où est situé le mur mitoyen, est fixée à 0,15 mètre;

- iii) La distance minimale par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre;

- iv) La distance minimale par rapport à une piscine est fixée à 1,2 mètre.

f) Type de toit

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un toit plat ou à versant(s) est autorisé.

g) Remise de jardin préfabriquée

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, une remise de jardin préfabriquée est autorisée.

5.3.41.2 Dispositions spécifiques applicables à une remise de jardin installée ou construite sur une galerie, sur un balcon ou sur un perron

Une remise de jardin installée ou construite sur une galerie, sur un balcon ou sur un perron est autorisée comme usage accessoire uniquement pour la classe d'usage « Habitation multifamiliale (H3) », selon les dispositions spécifiques suivantes :

a) Nombre

Une seule remise de jardin par unité de logement est autorisée. Ce nombre est en plus du nombre maximal prescrit au paragraphe a) de l'article 5.3.41.1 du présent règlement.

b) Emplacement

- i) Une remise de jardin est autorisée uniquement en cour arrière sur une galerie, sur un balcon ou sur un perron;
- ii) Elle ne peut dépasser en tout ou en partie la surface de la galerie, du balcon ou du perron;
- iii) Elle ne peut dépasser en tout ou en partie le segment du mur latéral du bâtiment;
- iv) Elle peut être rattachée au bâtiment principal.

c) Superficie

La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés.

d) Accès

Une porte d'accès permettant de communiquer directement par un logement est prohibée.

e) Hauteur

Une remise de jardin ne peut dépasser en tout ou en partie la hauteur du mur arrière du bâtiment principal.

f) Remise de jardin préfabriquée

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, une remise de jardin préfabriquée est autorisée.

Amendé par le règlement Z-3001-71-20 (2020.05.05). Article 5.3.41 au complet

5.3.41.3 Dispositions spécifiques applicables à une remise de jardin détachée pour les groupes d'usages « Commerce » et « Communautaire »

Une remise de jardin est autorisée comme usage accessoire pour les groupes d'usages « Commerce » et « Communautaire », selon les dispositions spécifiques suivantes :

a) Implantation

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une remise de jardin peut être implantée, pour le groupe d'usages « Communautaire », sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur le terrain;

b) Localisation

Une remise de jardin est autorisée en cour avant pour un terrain d'angle ou un terrain transversal. Toutefois, celle-ci doit être située dans la partie de la cour avant située à l'arrière du prolongement du mur de façade principale du bâtiment principal;

c) Nombre

Une seule remise de jardin est autorisée par terrain.

d) Superficie

La superficie maximale d'une remise est fixée à 21 mètres carrés;

e) Hauteur

La hauteur maximale est fixée à 3 mètres.

f) Distance

- i) La distance minimale par rapport à une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- ii) La distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain est fixée à 0,45 mètre pour un bâtiment de structure isolée;
- iii) La distance minimale par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- iv) La distance minimale par rapport à une piscine est fixée à 1,2 mètre.

g) Type de toit

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un toit plat ou à versant(s) est autorisé.

h) Remise de jardin préfabriquée

Une remise de jardin préfabriquée en plastique ou en métal est prohibée.

Amendé par le règlement Z-3001-128-24 (2024.09.05)

5.3.42 Sauna extérieur**5.3.42.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages de la classe « Habitation unifamiliale »**

Pour les usages de la classe « Habitation unifamiliale », les dispositions spécifiques relatives aux remises servant à l'entreposage d'équipements domestiques et de jardin s'appliquent aux saunas extérieurs :

- a) la toiture doit comporter au minimum deux (2) versants ainsi qu'une pente minimale de 3/12., la pente de chacun des versants devra être égale. De plus, les versants devront se joindre au faite du toit.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) paragraphe a)

5.3.43 Serre**5.3.43.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce »**

Pour les usages du groupe « Commerce », une serre doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

5.3.44 Serre domestique**5.3.44.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »**

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une serre domestique :

- a) la production de la serre doit servir au besoin domestique;
- b) la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
- c) la distance minimale du bâtiment principal est fixée à 1 mètre;

- d) la distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- e) la toiture doit comporter au minimum deux (2) versants ainsi qu'une pente minimale de 3/12, la pente de chacun des versants devra être égale. De plus, les versants devront se joindre au faîte du toit.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) paragraphe e)

5.3.45 Spa extérieur

5.3.45.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Pour les usages du groupe « Habitation », les dispositions spécifiques relatives aux piscines extérieures s'appliquent à un spa extérieur à l'exception du paragraphe d) de l'article 5.3.37.1. Toutefois, un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer le spa extérieur.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

5.3.46 Thermopompe et appareil de climatisation ou de ventilation

5.3.46.1 Dispositions générales applicables à tous les groupes d'usages dans toutes les zones

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un appareil de ventilation est autorisé comme usage accessoire à tous les groupes d'usages et dans toutes les zones à une distance minimale de 1 mètre par rapport à une ligne de terrain. ».

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Amendé par le règlement Z-3001-48-18 (2018.11.05)

5.3.46.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » et « Communautaire »

Dans les cas où un terrain adjacent à un usage des groupes « Commerce », « Industrie », « Utilité publique » ou « Communautaire » est occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation », la distance minimale entre toute ligne de ce terrain et une thermopompe et un appareil de climatisation ou de ventilation est fixée à 15 mètres.

5.3.47 Toit au-dessus d'une plate-forme, d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon

5.3.47.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions suivantes s'appliquent à un toit au-dessus d'une plate-forme, d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon :

- a) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement un toit plat ou à un versant est autorisé au-dessus d'une plate-forme, d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon;
- b) il doit être rattaché au bâtiment principal;
- c) le pourtour du toit ne doit pas dépasser de plus de 45 centimètres la surface de la construction qu'il recouvre.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 5.3.47 & 5.3.47. 1 au complet

5.3.48 Véranda

5.3.48.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Dans toutes les zones et pour tous les usages, l'empiètement maximal d'une véranda dans les marges latérales et arrière est fixé à 0 mètre.

Un toit plat ou à un versant est autorisé pour une véranda.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) articles 5.3.48 & 5.3.48. 1 au complet

5.3.49 Éolienne domestique**5.3.49.1 Dispositions générales applicables aux éoliennes domestiques de la classe d'usage « Habitation »**

Pour tous les groupes d'usage situés dans la zone A-745, les éoliennes domestiques sont autorisées selon les dispositions générales suivantes :

- a) les éoliennes sont autorisées dans les cours latérales et arrière;
- b) la hauteur maximale est fixée à 18 mètres à partir du niveau du sol;
- c) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- d) la distance minimale du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un bâtiment accessoire est fixée à 1 mètre.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03) art. 5.3.48 & 5.3.48. 1 au complet

Amendé par le règlement Z-3090 (2014.11.03) art. 5.3.49 & 5.3.49. 1 au complet

5.3.50 Conteneurs pour la récupération de vêtements

Tout conteneur pour la récupération de vêtements doit respecter les exigences suivantes :

5.3.50.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages des classes « Commerce, Industrie, Communautaire et Utilité publique »

Pour les usages des groupes « Commerce, Industrie, Communautaire et Utilité publique », les dispositions suivantes s'appliquent à un conteneur pour la récupération de vêtements :

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

- a) Seule une entreprise ou un organisme ayant une place d'affaires ou étant associé avec un organisme à but non lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Châteauguay peuvent mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés et ce, principalement pour le bénéfice de la population de Châteauguay;
- b) l'entreprise ou l'organisme désirant se prévaloir des dispositions du paragraphe (a) du présent règlement doit au préalable être reconnu comme entreprise ou organisme accrédité par le Conseil municipal;
- c) un (1) seul conteneur est autorisé par terrain et ce pour un maximum de trois (3) conteneurs par organisme ou entreprise sur l'ensemble du territoire de la Ville de Châteauguay;
- d) un tel conteneur doit obligatoirement être adossé à l'un des murs du bâtiment principal;
- e) les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles et ne doivent excéder 1,35 mètre de largeur, 1,35 mètre de profondeur et 2,15 mètres de hauteur.

Amendé par le règlement Z-3075 (2012.06.04) art. 5.3.49 et 5.3.49.1 au complet

5.3.51 Chambre froide**5.3.51.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »**

Pour les usages de classe « Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale », l'empiètement maximal dans la marge avant est fixé à 2 mètres lorsque la chambre froide est localisée sous une galerie.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) au complet

5.3.52 Salle électrique**5.3.52.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »**

Pour les usages de la classe « Habitation », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une salle électrique :

- a) le revêtement extérieur doit être le même que celui du bâtiment principal;
- b) l'empiètement maximal est fixé à 0,6 mètre dans les marges latérales et arrière.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.05) art. 5.3.52 & 5.3.52.1 au complet

5.3.53 Génératrice**5.3.53.1 Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à une génératrice :

- a) l'empiètement maximal d'une génératrice dans les marges latérales et arrière est fixé à 0 mètre;
- b) une génératrice doit être dissimulée derrière un cabinet ou entourée d'un écran opaque, autre qu'une haie ou un aménagement paysager, de même couleur que le mur du bâtiment sur lequel la génératrice est apposée.

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30) art. 5.3.53 & 5.3.53.1 au complet

5.4 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**5.4.1 Dispositions spécifiques applicables à la zone H-331**

- a) L'article 5.3.23.1 ainsi que la ligne 22 du tableau 5.3-A ne s'appliquent pas.

Par contre, les conteneurs pour les matières résiduelles devront être semi-enterrés ou architecturaux pour l'usage « Habitation bifamiliale (H2) de structure contiguë ».

- b) L'article 5.3.36.1 a) et b) ne s'applique pas.

Amendé par le règlement Z-3001-105-22 (2023.01.27) art. 5.4 & 5.4.1 au complet

5.4.2 Dispositions spécifiques applicables aux zones H-441, H-442 et H-443

- a) Nonobstant l'article 5.3.37.1, une piscine est permise sur le toit d'un immeuble. Les normes de sécurité relatives aux lois applicables s'appliquent;
- b) Nonobstant l'article 5.3.40.1, un potager peut être aménagé sur le toit d'un immeuble à la condition que la toiture et le drainage aient été conçus à cet effet ;
- c) Nonobstant l'article 5.3.44, une serre peut être aménagée sur le toit d'un immeuble à la condition que la toiture et le drainage aient été conçus à cet effet;
- d) Nonobstant l'article 5.3.45, un spa extérieur est permis sur le toit d'un immeuble. Les normes de sécurité relatives aux lois applicables s'appliquent.

Amendé par le règlement Z-3001-130-24 (2025.03.05) art. 5.4.2 au complet